

RÈGLEMENT NUMÉRO 228

modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro :

- 211 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro **228** et s'intitule « *Règlement* modifiant le règlement 144 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 L'article 4.10 est modifié par l'ajout de l'article 4.10.1 qui se lit comme suit :

4.10.1 Détecteur de monoxyde de carbone

Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CG** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans **A-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** chaque logement possédant un garage attaché au

bâtiment, un appareil à combustion solide, un système de chauffage au gaz ou à l'huile, ou des appareils alimentés au gaz.

2.2 L'article 4.17 est ajouté et se lit comme suit :

4.17 Protection contre les gaz souterrains

À l'exception des garages détachés et des parties non fermées d'un bâtiment principal contenant un ou des logements. Toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

4.17.1 Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton.

Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm.

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

4.17.2 Système de dépressurisation préventif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;
- Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) mm d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) mm autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;
- L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;
- Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de

celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;

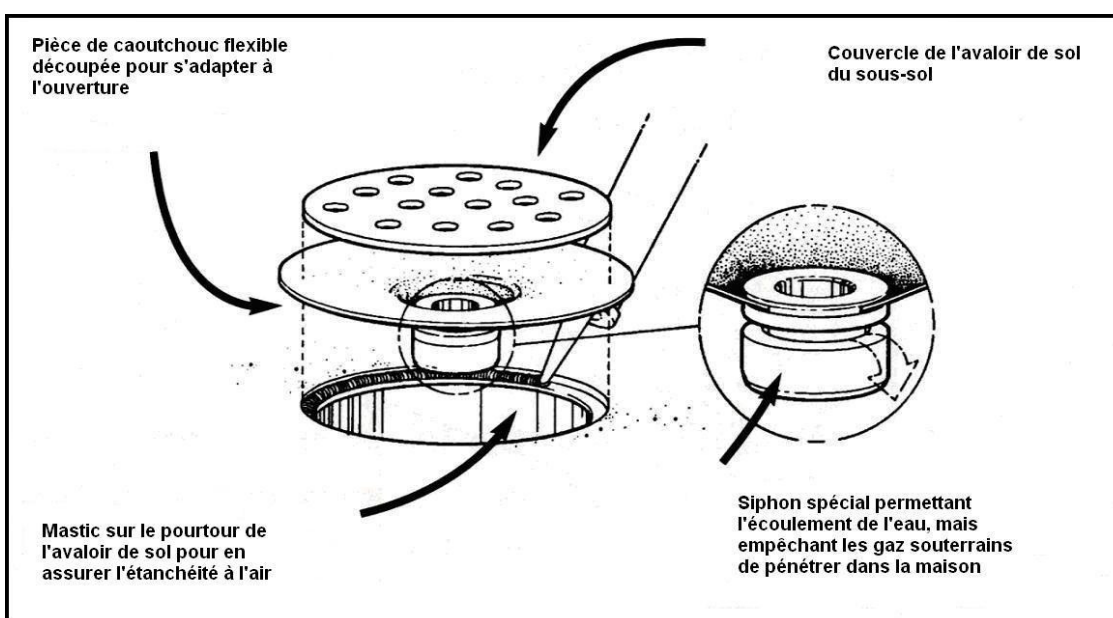
- Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
- Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.

4.17.3 Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;

Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (voir croquis)



2.3 L'article 4.18 est ajouté et se lit comme suit :

4.18 Dispositions particulières relatives à la construction d'un toit végétal (toit vert)

L'ajout d'un substrat de culture et de végétaux nécessite une structure suffisamment forte du toit, une

étanchéité parfaite, une pente relativement faible et un accès facile pour l'entretien.

Un toit vert ou végétal doit être constitué minimalement des composantes énumérées. En partant du support de toit, on doit retrouver :

- Une structure portante adéquate :
 - Elle peut être en béton, acier ou bois et doit supporter le poids de l'installation prévue qui peut doubler, voire tripler lorsqu'elle est gorgée d'eau en cas de pluie ou de fonte de la neige accumulée ;
 - Le toit peut être plat ou incliné ;
- Une couche d'étanchéité ;
- Une couche éventuelle de drainage et de filtration ;
- Un substrat de croissance ;
- Une couche végétale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

À la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 102-05-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Gabrielle Audet

COPIE AUTHENTIQUE

DONNÉE À Lac-Saint-Paul, ce 1^{er} jour de juin deux mille dix (2010)

Suzanne Raymond, secrétaire trésorière et directrice générale.